

## Carte d'éducateur sportif

Le Sport-Santé est en train de revenir au-devant de l'actualité. **Les MK doivent être présents, sous peine de voir cette compétence leur échapper.**

. Le masseur-kinésithérapeute est qualifié pour encadrer des activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de tout patient ([avis du Conseil National de l'Ordre n°2016-03 du 24 mars 2016](#)).

Si vous souhaitez obtenir la « carte professionnelle d'éducateur sportif », faites préalablement une déclaration au préfet en utilisant le lien ci-après :

<https://eaps.sports.gouv.fr>.

Le détail des pièces justificatives à fournir, est sur le site du CNOMK :

<https://www.ordremk.fr/je-suis-kinesitherapeute/exercice/minscrire-a-lordre/demander-ma-carte-deducateur-sportif/>

Votre CDO aimerait savoir si vous êtes en possession d' une [carte d'éducateur sportif](#). Si oui, merci de nous le faire savoir, au titre de vos spécificités : [cdomk26@orange.fr](mailto:cdomk26@orange.fr).

Pour préciser, si vous possédez une carte d'éducateur sportif et que vous remplissez les conditions ci-dessous :

La détention de cette carte autorise le porteur à déroger à la règle de confinement liée à l'éloignement de 1 km pendant 1 heure, au titre de la « **Continuité de l'activité pour les sportifs professionnels et de haut niveau et les éducateurs sportifs professionnels** » : *Les éducateurs sportifs professionnels peuvent également bénéficier d'une dérogation dès lors qu'ils doivent enseigner et/ou maintenir leur condition physique et technique nécessaire à la poursuite de leur activité en sortie de confinement. Le ministère chargé des Sports met à votre disposition [une attestation de déplacement dérogatoire](#), qui doit être utilisée à chaque fois que l'on est personnellement en capacité de fournir le justificatif de sa situation dérogatoire ; cette attestation concerne les sportifs de haut niveau, les éducateurs sportifs professionnels soumis à obligation d'entraînement individuel régulier pour l'entretien des compétences techniques et physiques garantissant la sécurité des pratiquants, les étudiants de la filière universitaire STAPS et les stagiaires de la formation continue ou professionnelle aux métiers du sport, les personnes disposant d'une prescription médicale pour une pratique d'activité physique adaptée conformément aux dispositions des articles D. 1172-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les pratiquants sportifs handicapés ; cette attestation doit systématiquement être accompagnée du justificatif indiqué au regard de la catégorie dont vous relevez...*

Pour le cdomk26  
Serge ROUDIL  
Président